Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le
ID : 085-218502318-20231221-42_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-FORET (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, au n° 6, rue Georges Clemenceau, sous la présidence de M. Christian BATY, maire.

nombre de conseillers en exercice : 12
nombre de conseillers présents : 7
date de la convocation du conseil municipal : 14 /12/2023

Présents : Christian BÂTY, Marina KERGUEN, Joël ROCHE, Éric JADEAU, Martine COTTET, Alain RAMBAUD, Carine MILHAVET.
Absente excusée : Pauline ROUSSELOT
Absents : Amédé GARCIA, Alain TOSCAN, Chloé DAGOIS, Marina AMELINEAU
Secrétaire de séance : Eric JADEAU

Objet : 42 - 2023 – Plan Local d'Urbanisme – Débat sur Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

M. le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu » à la communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce transfert de compétence a été acté par arrêté préfectoral du 18 mars 2021. Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en indiquant les objectifs poursuivis par la collectivité et les modalités de la concertation.
Après avoir réalisé un diagnostic du territoire en 2022, Vendée Grand Littoral s'est engagé dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en associant les représentants des communes, au cours d'ateliers, de comités de pilotage et de deux séminaires exceptionnels (février et octobre 2023). Le résultat de ces travaux est formalisé dans le document joint à la convocation.
« *Le PADD définit :*
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisées. (...)
Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul » (extraits de l'article L151-5 du code de l'urbanisme).
Comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils*

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le
ID : 085-218502318-20231221-42_2023-DE

municipaux (...) ». Chacun des conseils municipaux des 20 comm[illegible] ainsi débattre sur les orientations générales du projet de PADD.
(Mme/M. – qualité) présente les orientations générales du PADD réunis en 4 axes :

- Axe 1 - Répondre à l'enjeu climatique
- Axe 2 – S'inscrire dans le territoire vendéen
- Axe 3 – Diversifier une base économique de qualité
- Axe 4 – Miser résolument sur la qualité de vie

Après la présentation M. le Maire propose une prise de paroles.
Les observations et échanges portent sur :

- J 14 – 5 Revalorisation de La Fontaine du Rablais
- J 14 – 7 Préserver la végétation du Camping des Batardières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L153-12,
Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de (commune),
Vu la délibération 2021_12_D12 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Vu le projet de PADD qui lui est soumis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de (commune), pendant un mois. Elle sera transmise à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Fait et délibéré à SAINT HILAIRE LA FORET
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre en mairie

MAIRIE DE ST-HILAIRE-LA-FORÊT 85440

Le Maire,
Christian BATY

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorisation territoriale pendant ce délai.